



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7460 relative au projet de bassin d'expansion des crues du cours d'eau « Ruisseau de Labarthe » à créer sur un terrain situé lieu-dit « Lagabarre » sur la commune de Sauvagnon (64), demande reçue complète le 5 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un bassin d'expansion des crues du Ruisseau de Labarthe d'une capacité de 23 000 m³, correspondant à une surface inondable de 1,67 ha environ, étant précisé que ce bassin s'inscrit dans le cadre d'un programme d'aménagement du bassin versant amont du Luy de Béarn et que les travaux projetés comprennent notamment :

- le décapage de la terre végétale sur l'emprise de 4 400 m² du barrage, avec défrichement d'environ 850 m²,
- la création d'un barrage en terre de 170 m de long et d'une hauteur maximum de 5,40 m et de son déversoir d'une largeur de 15 m en sommet de barrage,
- la dérivation du Ruisseau de Labarthe sur 70 m dont 35 m dans une canalisation de 600 mm de diamètre située à la base du remblai du barrage ;

Considérant que ce projet relève des rubriques 21° d) et f) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumettent respectivement à examen au cas par cas les projets :

- d'installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation,
- d'ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les aménagements hydrauliques au sens de l'article R. 562-18 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet situé :

- sur un terrain essentiellement agricole (culture du maïs),
- au sein du bassin versant du Luy de Béarn et du sous-bassin versant du Ruisseau de Labarthe,
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale faisant l'objet d'un référencement (site Natura 2000, site classé, site inscrit, ZNIEFF),
- sur un emplacement réservé à la réalisation d'un bassin d'expansion des crues, en partie en espace boisé classé, et en zones agricole et naturelle du plan local d'urbanisme de la commune de Sauvagnon ;

Considérant que des inventaires faunistiques et floristiques réalisés en avril et juillet 2016 ont révélé que :

- 70 % de l'emprise du barrage se situe sur des terres agricoles et 30 % sur un boisement composé de chênes, frênes, aulnes et noisetiers,
- 60 % de l'emprise maximale ennoyée du bassin lors des épisodes de crue se situe sur des terres agricoles et 40 % sur un boisement de fond de talweg,
- les enjeux environnementaux concernent principalement des sites de reproduction d'amphibiens et des espaces arborés hôtes pour les insectes et les oiseaux, avec la présence dans l'aire d'étude élargie des espèces protégées Agrion de Mercure, Grand Capricorne et Lotier Grêle ;

Considérant que selon les données du dossier le projet n'entraîne pas de destruction d'espèce, d'habitat ou d'habitat d'espèce d'intérêt communautaire ni d'incidences cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire propose un dispositif d'évitement-réduction d'impact fondé sur des diagnostics écologiques et une évaluation appropriée des incidences sur le réseau Natura 2000 et s'engage notamment à :

- réaliser les travaux en assec avec mise en place d'un filtre à paille en aval de la zone de travaux afin d'éviter tout entraînement de fines et de particules dans le cours d'eau,
- réaliser les travaux en période d'étiage et hors période de nidification de l'avifaune,
- informer l'AFB et la DDTM préalablement au début des travaux et pendant la durée du chantier,

Considérant que le projet et son dispositif d'évitement-réduction d'impact feront l'objet d'un dossier d'étude d'incidences qui sera instruit dans le cadre de procédure d'autorisation environnementale qui s'assurera de sa compatibilité avec les enjeux environnementaux et notamment avec ceux relatifs à Natura 2000 ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux d'une durée prévisionnelle de quatre mois afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de bassin d'expansion des crues du cours d'eau « Ruisseau de Labarthe » à créer sur un terrain situé lieu-dit « Lagabarre » sur la commune de Sauvagnon (64) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 9 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michèle LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

